

/DA

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 84-149 du 27 MARS 1984

portant création du comité inter-
ministériel chargé d'étudier les
possibilités de financement des
opérations du Commerce Extérieur
du Bénin par la Banque Islamique
de Développement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU L'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promul-
gation de la Loi Fondamentale de la République Populaire
du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a
complétée,
- VU La Loi Constitutionnelle N° 84-003 du 6 Mars 1984 portant
amendements à la Loi Fondamentale de la République Popu-
laire du Bénin,
- VU Le décret N° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition
du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

DECRETE :

Article 1er.- Il est créé un comité interministériel chargé
d'étudier les possibilités de financement des opérations du
Commerce Extérieur du Bénin par la Banque Islamique de Dévelop-
pement.

Article 2.- La composition du Comité est la suivante :

Président : Le Ministre du Plan, de la Statistique et
de l'Analyse Economique ou son représentant

Rapporteur: Le Ministre des Finances ou son représentant

Membres : - Le Ministre du Commerce ou son représentant
- Le Ministre de l'Industrie, des Mines et
de l'Energie ou son représentant
- Le Ministre de l'Inspection des Entreprises

.../...

Publiques et Semi-Publiques ou son représentant

- Le Ministre de la Défense Nationale ou son représentant (Transports Aériens du Bénin)
- Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative ou son représentant
- Le Ministre des Fermes d'Etat, de l'Elevage et de la Pêche ou son représentant.

Article 3.- Le comité a pour mission d'étudier.

- les opérations concrètes à proposer au financement de la Banque Islamique de Développement ;
- la possibilité pour les structures nationales chargées de l'approvisionnement et de la commercialisation des produits d'importation de grande consommation, d'utiliser ce mécanisme dans leurs activités.

Article 4.- Le comité qui peut faire appel à toute personne susceptible de l'aider dans l'accomplissement correct de sa mission devra rendre compte au Conseil Exécutif National, le 11 Avril 1984, délai de rigueur.

Article 5.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

COTONOU, le 27 MARS 1984

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 4 CC/PRPB 4 SGG 4 PRESIDENT ET MEMBRES 8 MF+
MPSAE + MC +MDN + MDRAC + MFSEEP +MIME + MLEPSEP 16.